



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 17/01/2019

DÉCISION

CD-19a17-CWaPE-0285

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS VERTS POUR UNE NOUVELLE
PÉRIODE DE QUINZE ANS POUR UN REMPLACEMENT DE MOTEUR,
INTRODUITE PAR L'AIVE,
POUR LE SITE DE PRODUCTION N°186, BIOGAZ CET DE HABAY**

Rendue en application de l'article 15ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	5
	2.1 Recevabilité.....	5
	2.2 Taux d’octroi	5
3.	DÉCISION DE LA CWAPE.....	6
4.	VOIES DE RECOURS	6

1. OBJET

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après « AGW PEV ») prévoit en son article 15ter :

« Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ou quinze ans selon la filière de production, conformément aux dispositions du présent article pour autant que ces installations soient couvertes par les autorisations requises.

Par modification significative, on entend l'une des modifications suivantes :

1° une modification entraînant une amélioration du gain annuel en CO₂ d'au moins 20 %, obtenue soit par l'augmentation du taux d'économie de CO₂, soit par l'augmentation de la production électrique découlant d'une augmentation de la puissance électrique nette développable soit d'une modification technologique innovante. La CWaPE vérifie que l'amélioration du gain annuel de CO₂ trouve son origine dans une des trois causes précitées ;

2° le remplacement complet du groupe électrogène arrivé en fin de vie technique dont la durée est calculée et publiée par la CWaPE. On entend par « groupe électrogène » l'ensemble constitué, d'une part, du moteur ou de la turbine et, d'autre part, de la génératrice d'électricité, organes de régulation et de commande inclus. Sont exclus, notamment, de cette notion, les éléments tels que les chaudières, les gazogènes et les digesteurs ;

3° une modification entraînant un investissement dans l'unité de production pour un montant au moins équivalent à 50 % de l'investissement initial, celui-ci étant établi conventionnellement sur la base de coûts d'investissements standards calculés par la CWaPE et publiés sur son site internet.

Ceux-ci sont actualisés tous les trois ans. Sont exclus de ces coûts ceux relatifs aux investissements non directement liés à la génération d'électricité et, notamment, ceux relatifs aux politiques de gestion des déchets, de l'eau et des voies navigables.

Le producteur introduit son dossier à la CWaPE, qui vérifie si les modifications envisagées ou réalisées correspondent effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2. La CWaPE se prononce dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le dossier peut être introduit avant ou après le(s) investissement(s).

En cas d'introduction du dossier préalablement à l'investissement, la reconnaissance du caractère significatif de la modification est conditionnée au fait que les investissements prévus et acceptés par la CWaPE aient été réalisés. La modification significative prend effet dès l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative de l'unité de production telle qu'acceptée par la CWaPE ;

Certificats octroyés = Eep x kCO₂ x kECO

où

1° E_{enp} = *électricité nette produite exprimée en (MWh – AGW du 23 juin 2016, art. 5);*

2° k_{CO2} = *coefficient de performance réelle CO2 du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;*

3° k_{ECO} = *coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;*

4° *le résultat du produit de » $k_{CO2} \times k_{ECO}$ « ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.*

Le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait conformément aux dispositions de l'article 15, §1er.

L'attribution des certificats verts pour une nouvelle période (de dix ans ou de quinze ans) ne peut intervenir qu'après la notification à la CWaPE de l'adaptation du certificat de garantie d'origine constatant la réalisation de la modification significative ».

Le 11 juillet 2018, le producteur concerné par la présente décision a introduit un dossier auprès de la CWaPE pour le site de production 186-Biogaz CET de Habay. Elle concerne le remplacement du groupe de cogénération arrivé en fin de vie technique.

Le producteur considère dans sa demande que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative suivant l'article 15ter, alinéa 2, 2°.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1 Recevabilité

Sur base du dossier transmis par le producteur à la CWaPE, le critère de recevabilité de la demande consiste à vérifier si la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative au sens de l'alinéa 2 de l'article 15ter de l'AGW-PEV.

L'examen du dossier permet de confirmer que la modification envisagée correspond effectivement à une modification significative. Celle-ci consiste en le remplacement complet du groupe de cogénération de 444 kWé arrivé en fin de vie technique (art. 15ter, alinéa 2, 2°) et dont la mise en service industrielle a eu lieu en octobre 2007. Il comptabilise par ailleurs plus de 80 000 heures de fonctionnement, ce qui est supérieur à la valeur de référence considérée par la CWaPE pour la durée de vie technique des unités de production de la filière biogaz (40 000 heures).

2.2 Taux d'octroi

Vu les spécificités liées aux modifications significatives, le coefficient économique k_{ECO} dont peuvent bénéficier les installations faisant appel à la mesure prévue par l'article 15ter de l'AGW-PEV ne peut être défini de manière standardisée.

Pour cette raison, la CWaPE a prévu dans sa « *méthodologie de calcul du coefficient k_{ECO} dans le cadre de l'application de l'article 15ter relatif à la modification significative* », CD-17f22-CWaPE-0019, la fixation sur dossier du k_{ECO} de ces installations. Cette disposition vise à garantir, conformément à l'article 38, §6bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la rentabilité de l'installation au moyen du soutien octroyé sans toutefois excéder le taux d'octroi maximal de 2,5 CV/MWh prévu par le décret à partir du 1^{er} janvier 2015.

Suite à l'analyse des données technico-économiques, la CWaPE calcule la valeur du coefficient économique k_{ECO} permettant d'atteindre le taux de rentabilité fixé à l'annexe 7 de l'AGW du 30 novembre 2006. Pour la filière biogaz d'une puissance inférieure ou égale à 1 500 kW, il est de 8 %.

Conformément à la communication CD-14j24-CWaPE sur les « *coefficients économiques k_{ECO} applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2015* », le nombre de certificats verts à octroyer à l'installation concernée est donné par la formule suivante :

$$CV = E_{enp} \times \min (2,5 ; k_{CO_2} \times k_{ECO})$$

E_{enp} , l'électricité nette produite (MWh) ;

Avec k_{CO_2} , le taux d'économie de CO₂, fonction des performances réelles de l'installation ;

k_{ECO} , le coefficient économique appliqué de la première à la dernière année d'octroi.

3. DÉCISION DE LA CWAPE

Après analyse de la demande, la CWAPE considère que l'installation visée répond aux conditions d'octroi d'un coefficient économique k_{ECO} d'une valeur de 0,648 pour une nouvelle période d'attribution de 15 ans à partir de la date d'initialisation du système de comptage du nouveau moteur, conformément aux paramètres de calcul se trouvant dans l'annexe confidentielle CD-19a17-CWaPE-0285 et pour autant que l'installation soit couverte par les autorisations requises pour son exploitation.

4. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWAPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWAPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWAPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWAPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWAPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*